

Il me semble que cela autorise le gouvernement et tous les membres de la Chambre à examiner les octrois maximums prévus dans la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Je me réjouis de voir que la motion à l'étude cherche à doubler la contribution des cultivateurs qui sont aptes, au besoin, à recevoir une telle assistance. D'après moi, il convient tout à fait qu'ils versent une contribution notable à ce programme. On a signalé que le gouvernement contribue à l'assurance-chômage et à bien d'autres secteurs de l'économie, ce qui ne l'empêche pas de percevoir des primes. C'est pourquoi je pense que la mesure est conforme à cet esprit.

L'honorable député de Bow-River a parlé d'autres modifications qu'il faudrait proposer. Il a dit qu'à son avis, il faudrait accorder les primes à chaque personne. J'ai ici quelques lettres où il est dit que cela se fait déjà. Par exemple, j'ai des lettres de l'un de mes commettants de Sandia, qui se plaint de n'avoir pas reçu de prime comme d'autres personnes dans la région. M. Wallewein m'écrit:

Il semble grossièrement injuste qu'à cause de l'erreur d'un homme, nous n'obtenions aucune assistance alors que notre récolte a été aussi pauvre, sinon plus pauvre que celle de la plupart des agriculteurs de la région.

Il demande:

Quel pourrait donc être au juste l'objet de la loi s'il est impossible de corriger une erreur?

Je ne lirai pas toute la lettre, monsieur l'Orateur, parce qu'il y traite d'autres choses, même si elles ont trait à la question. Le fait est qu'il n'a pas reçu d'aide. Voici la raison que lui ont donnée les fonctionnaires de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Je vais lire le deuxième alinéa seulement de la lettre:

A cet égard, nous voulons que vous compreniez bien que tous les versements faits dans le township 15-15-W4...

Soit le township en cause.

...étaient fondés sur les données relatives au rendement et à la superficie qui avaient été fournies par chaque requérant, et accepter des modifications aussi tard entraînerait de graves complications dans la manière dont ces versements sont faits.

J'ai été mis au courant en 1957 d'autres incidents qui ont trait à l'application de la loi. C'était avant que les conservateurs en soient responsables. A cette époque-là, un gros orage accompagné de grêle s'est abattu dans la circonscription de Medicine-Hat. Nombre d'agriculteurs ont reçu de l'aide en vertu de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies et d'autres n'en ont pas profité, parce que le rendement n'avait pas assez baissé cette année-là pour donner droit de façon

générale à des versements pour cause de sécheresse. Quand on a établi, sur la carte, où on avait accordé des versements et où on les avait refusés, on aurait dit d'un damier, et je n'ai pas encore réussi à découvrir quelle formule a été utilisée pour accorder un versement dans une section et le refuser juste à côté, alors que la grêle s'était abattue sur toute la région.

Je n'arrive pas à comprendre. J'ai écrit au ministère pour demander une explication détaillée de la formule employée dans ce cas particulier, ou qu'on applique dans tous les cas, et je ne sais pas encore d'une façon nette pourquoi on n'en accorde pas à certaines sections. Je ne vais pas être aussi libre dans mes propos que le représentant d'Assiniboia et dire que des manigances politiques sont en cause car, franchement, je ne le crois pas. Mais ce serait possible et des gens le pensent. Toutefois, le fait demeure que je n'ai jamais obtenu une réponse satisfaisante quant à la formule adoptée, soit que l'on accorde un versement dans une section et que l'on refuse à un cultivateur habitant dans la section juste à côté, aux termes de la disposition relative à la grêle, quand on sait que lorsque la grêle tombe, elle n'épargne pas plus une section qu'une autre. Les cultivateurs de la région ont droit, à mon avis, à une explication claire et détaillée de la façon dont ils vont toucher des versements, des conditions requises et des raisons pour lesquelles on les refuse à certains d'entre eux. En août 1961, le ministère de l'Agriculture a publié une petite brochure sur la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. A l'intérieur, sous un paragraphe intitulé «Base des versements» on lit ceci:

Le rendement moyen du blé dans un township ou dans un groupe de sections sert de base aux versements. Si le rendement moyen est d'au plus 8 boisseaux à l'acre, alors tous les agriculteurs de cette région—à l'exception de ceux des sections où le rendement est d'au moins 12 boisseaux—touchent un versement.

Voici le paragraphe suivant:

Le plus petit bloc de sections qui soit admissible à une allocation, c'est un tiers de township (soit 12 sections), à condition que le bloc soit de forme rectangulaire.

En ce qui a trait à l'application pratique de la loi, je suis persuadé que ce n'est pas ainsi qu'on doit déterminer si un cultivateur a droit aux allocations ou si une demande doit être rejetée. La lettre que j'ai en mains et que m'ont envoyée des fonctionnaires indique clairement que ce n'est pas là-dessus qu'on se fonde pour prendre une décision.

M. Woolliams: J'aimerais poser la question de privilège, si je le puis. Selon le député, j'aurais dit que chaque cas fait l'objet d'une décision individuelle. Voici ce que j'ai dit. Pour obtenir une allocation, il faut que la